AFFAIRE No 21 - ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES - ANNEE 1981 - SERVICE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Je vous prie de bien vouloir m'autoriser à admettre en nonvaleur les produits irrécouvrables suivants :

Année 1981

Rationnaires de la Restauration Scolaire 1 110,00

Je mets cette affaire aux voix.

LE MAIRE DONNE LECTURE DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

Commissions des Affaires Générales et des Finances

Elles en prennent note.

LE MAIRE : Cette affaire concerne également une admission en non-valeur.

Je vous rappelle que cette mesure est de bonne gestion administrative et n'empêche pas la poursuite des personnes qui n'ont pas payé. Cela ne veut pas dire que leur dette est purement et simplement annulée. L'admission en non-valeur permet d'alléger en quelque sorte les comptes du Receveur Municipal, sans pour autant interdire la poursuite de tout recouvrement.

Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE L'AVIS DES COMMISSIONS, SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.

> RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION Le \$7 OCT. 1987 Article 3 de la Ioi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions